

Contribution du CNCPH
*relative aux travaux parlementaires portant sur le
projet de loi confortant le respect des principes de la
République (art. 21)*

Assemblée plénière du 19 février 2021

Modifications proposées

Avant l'alinéa 10, ajouter les alinéas suivants :

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa, sera délivrée dans les conditions suivantes : »

« - Une autorisation de droit, sans démarche de la famille, lorsque les décisions notifiées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, ne sont pas effectives. »

« - Une autorisation avec demande d'autorisation simplifiée, accordée dans un délai de quinze jours maximum pour les élèves bénéficiant de droits à aménagements dans le cadre de leur scolarité ou pour lesquels un certificat médical atteste d'une mise en danger de la sécurité ou de la santé de l'enfant. »

Modifier l'alinéa 10 de la façon suivante :

Les mots « L'autorisation mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée » sont remplacés par « - Une autorisation qui ne peut être accordée »

Modifier l'alinéa 15 :

Après « autorisation » les mots suivants sont ajoutés « ainsi que les voies de recours ».

Le Président de la République a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité de son quinquennat.

Dans le cadre du service public de l'école inclusive, l'objectif est d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers.

Selon l'article L. 111-1 du Code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Quels que soient la situation de handicap ou les besoins particuliers de l'élève, c'est donc à l'école de

s'assurer que l'environnement scolaire est adapté à sa scolarité et de mettre en place tous les moyens financiers et humains nécessaires à sa scolarisation (loi du 11 février 2005).

De nombreux travaux, dont le rapport de la commission d'enquête sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République, soulignent l'écart entre la volonté du législateur et les conditions réelles de scolarisation. C'est le cas notamment de certains enfants en situation de handicap, malades ou convalescents (ne bénéficiant pas du SAPAD-Service d'Assistance Pédagogique à Domicile), en attente de place dans un établissement spécialisé ou dans un dispositif adapté, en attente d'AESH ou en l'absence de mise en œuvre de leurs plans ou projets (PPS, PAP, par exemple).

Leurs parents se voient alors contraints de recourir à l'IEF ou au CNED réglementé pour permettre à leur enfant de poursuivre leur scolarité à domicile. Dans le meilleur des cas, leur demande peut être faite en amont de la rentrée scolaire. Mais ce n'est malheureusement pas toujours le cas. Le recours à l'IEF en urgence peut être nécessaire lorsque les conditions de scolarisation de leur enfant se dégradent en cours d'année scolaire (harcèlement, phobies scolaires, mise en danger de sa santé, accident, absence de l'AESH...). Jusqu'à présent, les parents avaient 8 jours pour faire part de leur décision d'instruire leur enfant en famille, par une simple déclaration.

Or aujourd'hui, selon les dispositions prévues dans le cadre de la loi sur la lutte contre le séparatisme, cette simple déclaration se transforme en demande d'autorisation à obtenir de l'Éducation Nationale. En raison du délai de traitement de cette demande, les familles s'inquiètent et craignent de se retrouver dans des situations très problématiques en cas de déscolarisation de leur enfant dans l'urgence.

L'article 21 dispose que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'état de santé ou le handicap est un motif légitime pour recourir à l'instruction en famille, mais les modalités restent très contraignantes et ne sont pas adaptées aux situations que peuvent rencontrer les familles de jeunes en situation de handicap.

Pour tenir compte de leur situation particulière, les familles et représentants des familles demandent que les autorisations soient accordées selon 3 modalités :

1) Une autorisation de droit, sans aucune démarche :

- pour les enfants ou adolescents dont les notifications MDPH ne sont pas respectées et mises en œuvre (par exemple en attente d'une place dans un dispositif adapté, par manque de place en établissement spécialisé, en l'absence d'AESH, etc.

2) Une procédure de demande d'autorisation simplifiée, accordée dans un délai de 15 jours maximum pour :

- les élèves bénéficiant de droits à aménagements dans le cadre de leur scolarité (PPS, PAP, PAI) ;

- les enfants ou adolescents dont la santé ou la sécurité sont mises en danger attesté par un certificat médical d'un médecin.

L'absence de réponse dans un délai de 15 jours vaut accord.

3) Dans les autres cas, la procédure de demande d'autorisation complète avec rédaction d'un projet éducatif et pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

Tout refus d'autorisation devra être motivé.

Les procédures de demande et de recours seront précisées par décret.

Cette autorisation doit s'accompagner de procédures d'enquêtes et de contrôles renforcées de l'Éducation Nationale afin de s'assurer de la mise en place de l'instruction conformément aux principes de la République.

Vote de l'Assemblée plénière du CNC PH

Les membres du CNC PH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent cette contribution.